



1. Avancement du chantier des élections professionnelles (EP) 2026



Désignation des différents prestataires

> La mission d'expertise indépendante :

Le titulaire du marché est le groupement solidaire CAPRIOR-ITEKIA. Le marché a été notifié le 13 août.

> La mise à disposition de la solution de vote :

L'appel d'offre a été publié le 6 juin. Trois réponses ont été reçues à la date limite du 7 juillet. En attente du visa du CBCM pour notification du marché.

> L'analyse du risque EBIOS :

Recours à un marché interministériel. Le titulaire du marché est CGI.

> L'assistance à la maîtrise d'ouvrage :

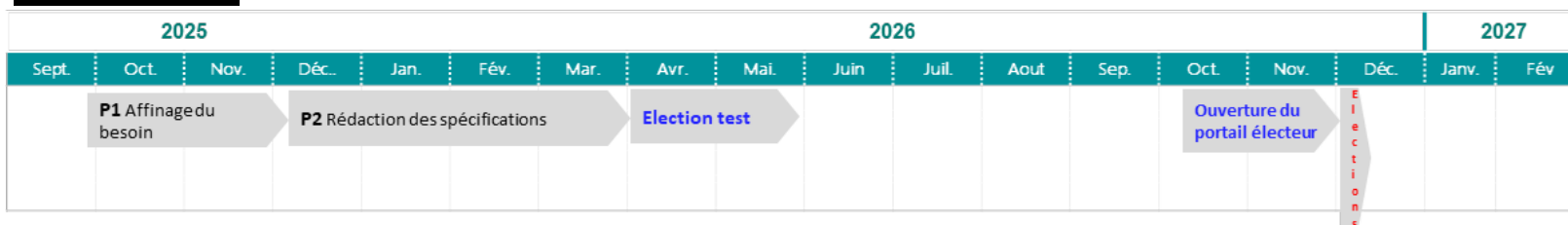
Recours à l'UGAP. Bon de commande notifié le 29 août. Prestataire retenu : CAPGEMINI.

> Les audits relatifs à la Sécurité des Systèmes d'Information : à venir



Macro-Planning de déploiement de la solution de vote électronique et collecte des données électeurs

> Planning :



> Collecte des données :

- Principe : les données électeurs sont extraites des SIRH nationaux. L'application Adam gérée par le Semsirh associe les électeurs aux différents scrutins.
- Nouveautés : la notice de vote ne sera plus remise aux électeurs sous format papier mais via l'ENSAP (sauf quelques exceptions). Les règles de fonctionnement d'Adam sont en cours d'adaptation afin de s'aligner sur les SIRH.
- Conséquences : simplification de la collecte en ne sollicitant que les données nécessaires et le numéro NIR devient la donnée pivot obligatoire.



Les principales échéances réglementaires

1 ^{er} janvier 2026	Date d'appréciation par l'administration de l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants à l'instance et la part femmes/hommes
3 avril 2026	Date limite de détermination des parts respectives des femmes et des hommes
3 juin 2026	Date limite de publication des arrêtés : <ul style="list-style-type: none"> - Fixant la cartographie des CCM - Le nombre de représentants aux instances - La part respective des femmes et des hommes à l'instance
22 octobre 2026	Date limite de dépôt des candidatures ou des listes de candidats par les OS
26 octobre 2026	Date limite d'information des OS par l'administration si candidatures inéligibles
29 octobre 2026	Date limite de transmission des rectifications nécessaires sur les candidatures par les OS à l'administration
3 novembre 2026	Publication des listes électorales
17 novembre 2026	Date limite en cas de VE de mise en ligne des candidatures et de remise du code de vote aux électeurs

➤ **RAPPEL** : les opérations de vote électronique par internet, qui ont lieu sur une période de 8 jours dans la fonction publique de l'État, se dérouleront du jeudi 3 au jeudi 10 décembre 2026.



Calendrier prévisionnel des GT

- > **5 novembre** : GT en commun avec les OS du public pour la présentation de la solution de vote électronique
- > **Janvier** : GT communication / formation
- > **Mars** : GT relatif à l'arrêté vote électronique
- > **Printemps** : GT sur la circulaire élections professionnelles



2. Qui vote où et cartographie des instances



Qui vote où ?

Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (1) (2)		Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP)	Commission consultative mixte académique (CCMA)	Commission consultative mixte départementale (CCMD) ou interdépartementale (CCMI) (3)	Commission administrative paritaire nationale	CAPA ou CAPD
Maîtres contractuels et agréés, en contrat provisoire ou définitif, des établissements d'enseignement privés sous contrat :						
Personnels ENSEIGNANTS	Echelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, PEGC, adjoints d'enseignement.		(4)			
	Echelles de rémunération Professeurs des écoles et Instituteurs (5) (6)					
Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat (7) (8) :						
Personnels ENSEIGNANTS	Echelles de rémunération maîtres auxiliaires		(9)	(9)		
	Echelle de rémunération maîtres auxiliaires en contrat définitif					
Enseignants titulaires de l'enseignement public nommés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat :						
Personnels ENSEIGNANTS	Professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, PEGC.	(10)			(11)	
	Professeurs des écoles et instituteurs	(10)				
Contractuels alternants recrutés sur le fondement du décret de 86-83 (2)						
Contractuels alternants	Contractuels alternants recrutés sur le fondement du décret de 86-83	Sous réserve modification code education	Sous réserve modification code education	Sous réserve modification code education		
<p>(1) Maîtres affectés à Mayotte : Votent uniquement au Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat</p> <p>(2) Les contractuels alternants votent à la CCMMEP, aux CCMA et aux CCMI ou CCMD, selon qu'ils sont recrutés dans le 1er ou le 2nd degré (le décret no 2022-429 du 25 mars 2022 relatif à la prise en compte des maîtres en contrat d'alternance des établissements d'enseignement privés sous contrat dans la composition et les compétences de divers organismes consultatifs a ajouté cette population dans le champs de ces instances ; sont recrutés sur le fondement du décret de 86 comme dans le public).</p> <p>(3) Pour les maîtres du 1er degré privé, cf. cartographie des CCMD et CCMI mise à disposition</p> <p>(4) Les maîtres du 2nd degré exerçant à Saint-Pierre-et-Miquelon votent à la CCMA de l'académie de Normandie</p> <p>(5) Y compris les maîtres du 1er degré affectés dans le 2nd degré privé sous contrat</p> <p>(6) Y compris CCMD Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>(7) Un maître délégué ayant plusieurs contrats avec des académies ou départements différents vote à toutes les CCMA ou CCMD/CCMI des académies ou des départements concernés.</p> <p>(8) Un maître délégué du privé exerçant également dans le public en tant qu'agent contractuel vote également à la CCP compétente pour les personnels d'enseignement, d'éducation et psyen.</p> <p>(9) les maîtres délégués affectés dans 1er degré votent aux CCMD/I et les maîtres affectés dans 2nd degré votent aux CCMA</p> <p>(10) Les personnels exerçant leurs fonctions d'enseignement à la fois dans le public et dans le privé votent SOIT au CCMMEP, SOIT au CSAMEN. Le scrutin auquel ils sont rattachés est déterminé par 1° la quotité de service respectivement effectuée dans le public et le privé et 2°, en cas d'égalité, la date d'entrée dans le corps ou l'échelle de rémunération, ou la date du contrat (pour les agents non titulaires et délégués).</p> <p>(11) sauf PEGC.</p>						



Cartographie des instances

- Toutes les académies ont été sollicitées pour mettre à jour la cartographie des instances de dialogue social. Il manque à ce jour le retour de plusieurs académies pour pouvoir établir la cartographie actualisée. Un premier bilan des remontées est transmis dans les documents du CCMMEP.
- S'agissant de la transformation des CCMD en CCMI : l'ensemble des académies a été informé que toute création de CCMI devait être réalisée avant le 3 juin 2026 et être notifiée à la DGRH avant la fin du mois d'octobre 2025 (afin de permettre le paramétrage de la solution de vote électronique).



3. Evolutions réglementaires à venir



Projet de décret modifiant les règles applicables aux élections professionnelles

- La DGAFP a saisi le ministère d'un projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux élections professionnelles dans la fonction publique, avec pour objectif de publier ce texte avant la fin de l'année 2025. Ce texte a pour objectif d'harmoniser et de préciser certaines règles applicables aux trois versants de la fonction publique.
- En vertu du principe de parité, la DAF a travaillé à la transposition de ces dispositions dans le code de l'éducation, pour qu'elles s'appliquent également aux élections professionnelles des maîtres du privé. Ces dispositions font l'objet d'un projet de décret qui vous est transmis pour information aujourd'hui.



Principales dispositions du projet de décret modifiant les dispositions électorales et les instances de dialogue social de l'enseignement privé

- Transposition des évolutions réglementaires prévues dans le CGFP
 - Modification du délai de contrôle des conditions d'éligibilité des candidats en cas de scrutin de liste et des conditions de modification des listes électorales à l'issue de la période de réclamation.
 - Recours au tirage au sort en cas d'impossibilité de remplacement des membres des instances par les OS
 - Suppléance des délégués des bureaux de vote en cas de vote à l'urne
 - Contenu des procès-verbaux d'élection : introduction de la mention des votes blancs et du nombre de sièges obtenus
 - Harmonisation du délai d'information des OS par l'administration en cas d'irrecevabilité d'une candidature
- Nettoyage du code : actualisation des renvois au CGFP